

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LA PRÉSUMPTION DE SURVIE**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-16

(Mise à jour le : 3 mars 2015)

MODIFIÉE PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Présomption	1	(1)
Loi ou instrument		(2)
Testament		(3)
<i>Loi sur les assurances</i>	2	

LOI SUR LA PRÉSUMPTION DE SURVIE

Présomption

1. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si deux personnes ou plus meurent en même temps ou dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude laquelle a survécu à l'autre ou aux autres, les décès sont présumés être survenus par ordre d'âge et la personne la plus jeune est réputée avoir survécu à la plus âgée.

Loi ou instrument

(2) Lorsqu'une loi ou un acte instrumentaire contient une disposition relative à l'aliénation de biens, qui prend effet lorsqu'une personne désignée dans la loi ou l'acte instrumentaire meurt :

- a) avant une autre personne;
- b) en même temps qu'une autre personne;
- c) dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude laquelle a survécu à l'autre,

aux fins de cette aliénation, la situation prévue par la loi ou l'acte instrumentaire est réputée être survenue, si la personne désignée meurt en même temps que l'autre personne ou dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude laquelle a survécu à l'autre.

Testament

(3) Lorsqu'un testament comporte une clause relative à la désignation d'un représentant personnel suppléant, qui prend effet lorsqu'un exécuteur testamentaire désigné dans le testament meurt :

- a) avant le testateur;
- b) en même temps que le testateur;
- c) dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre,

aux fins de l'homologation du testament, la situation prévue par le testament est réputée être survenue, si l'exécuteur testamentaire meurt en même temps que le testateur ou dans des circonstances ne permettant pas de déterminer avec certitude lequel a survécu à l'autre.

Loi sur les assurances

2. La présente loi n'a aucun effet sur les articles 114 et 196 de la *Loi sur les assurances*.